

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10550 Nom ou dénomination : ASSAINI GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt 43896

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R043896

N° GESTION : 2019B10550

N° SIREN :

DENOMINATION : ASSAINI GROUP

ADRESSE : 3 rue Eugène Labiche 75016 Paris

DATE D'ACTE : 03-04-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :

ASSAINI GROUP

Société par Actions Simplifiée

3, Rue Eugène Labiche

75016 PARIS FRANCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS

(Mars 2019)

SOMMAIRE

	Page
MANDAT	3
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	4
1.1 Parties concernées	
1.2 Contexte de l'opération	
1.3 Bases de l'opération	
1.4 Propriété, jouissance et conditions	
II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	8
III. REMUNERATION DES APPORTS	9
IV. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	10
4.1 Diligences	
4.2 Appréciation sur la réalité et la valeur attribuée aux apports	
V. CONCLUSION	15
ANNEXES	

EXCELIA AUDIT
Karène ZAGOURY
21, rue de Crimée
75019 PARIS

ASSAINI GROUP
3 Rue Eugène Labiche
75016 PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par désignation unanime de l'apporteur, Monsieur ALBOU Albert, en date du 2 mars 2019 en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers, dans le cadre de l'opération d'apport d'actions de la société par actions simplifiée ACG ASSAINISSEMENT par une personne physique au profit de la société ASSAINI GROUP non encore constituée, je vous présente mon rapport prévu par l'article L. 225-147 sur l'appréciation de la valeur des apports en nature et sur les droits et avantages particuliers attachés à aux actions de préférence A (les « ADP A ») devant être effectués par Monsieur Albert ALBOU à la société à par actions simplifiée ASSAINI GROUP qui sera constituée à l'occasion de cet apport et la signature de ses statuts par les futurs actionnaires.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le traité d'apport en nature des titres qui sera signé au plus tard à la date de réalisation de l'apport visé dans le traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, je ne me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus à l'article L.822-11 du Code de Commerce.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées, ci-après selon le plan décrit précédemment.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. PARTIES CONCERNEES

1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport

A la date d'émission de mon rapport, la société ASSAINI GROUP, bénéficiaire de l'apport, n'est pas encore constituée mais le sera dans le cadre de la signature par ses quatre futurs actionnaires, SC OLBA, BC GROUP, Albert ALBOU et MORINIERE Steve, des statuts constitutifs prévue le 28 mars 2019.

D'après le projet de statuts qui m'a été transmis, une fois constituée, la société ASSAINI GROUP sera une société par actions simplifiée en au capital de 2.210.000 euros, dont le siège social sera situé au 3, rue Eugène Labiche 75016 PARIS.

Le capital social sera divisé en deux millions deux cent dix mille actions (2 210 000) actions de un (1) euro de nominal, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Deux millions cent soixante dix-sept mille quatre cent actions (2 177 400) ordinaires (les « AO ») d'un euro de nominal,
- Trente-deux mille six cent (32 600) actions de préférence A (les « ADP A ») bénéficiant de droits particuliers pécuniaires en cas de cession des actions par leur titulaire d'un euro de nominal.

L'article 2 du projet de statuts de la société ASSAINI GROUP est rédigé dans les termes suivants :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; la gestion de ces participations et intérêts tous droits y attachés, ainsi que toute opération de cession, d'apport ou d'échange les concernant ;*
- *La propriété, l'exploitation, la gestion, par location ou autrement, la cession, l'apport ou l'échange de tous biens et droits immobiliers ;*
- *La signature de contrats et exécution de prestations de service dans l'intérêt de ses filiales ;*

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachent directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, généralement effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, publicitaires, économiques, juridiques, financières, civiles ou

commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter le développement et/ou la réalisation, ou de le rendre plus rémunérateur ,le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers et mobiliers et par tout autre mode.

1.1.2 L'apporteur personne physique

L'unique apporteur, actionnaire de la société ASSAINI GROUP est Monsieur Albert ALBOU, né le 27 Mars 1982 à PARIS 17ème (75), de nationalité Française, demeurant 13-21 Villa Curial 75019 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens.

1.1.3 ACG ASSAINISSEMENT : société dont les actions sont apportées

La société ACG ASSAINISSEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé au 19-21, Villa Curial 75019 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 532 584 190 RCS PARIS.

A la date d'émission de mon rapport, le capital de la société ACG ASSAINISSEMENT d'un montant de 30.000 euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, est réparti de la manière suivante :

- Albert ALBOU : 3.000 actions.

La société ACG ASSAINISSEMENT a pour objet social tant en France qu'à l'étranger, ainsi que cela résulte de l'article 2 de ses statuts mis à jour le 2 Janvier 2017 :

Collecte et traitement des eaux usées et toutes autres activités de nettoyage non réglementées.

1.2. CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération a pour objet de réorganiser la détention capitalistique de la société ACG ASSAINISSEMENT en mettant en place un holding de management dédié à l'animation du groupe qui détiendra ACG ASSAINISSEMENT et ASSAINITEC et à son développement stratégique tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant et la prestation de services administratifs et organisationnels au bénéfice de ses filiales opérationnelles.

A l'issue de l'opération d'apport d'actions de la société ACG ASSAINISSEMENT au profit de la société ASSAINI GROUP, unique apport en nature lors de sa constitution, la répartition du capital de la société ASSAINI GROUP sera la suivante :

- SC OLBA bénéficie de 1 400 000 actions ordinaires,
- BC GROUP bénéficie de 251 400 actions ordinaires et de 8 600 actions de préférence A,
- Monsieur MORINIERE Steve bénéficie de 27 900 actions ordinaires et de 2 100 actions de préférence A,
- Monsieur Albert ALBOU bénéficie de 479 500 actions ordinaires et de 20 500 actions de préférence A,
- Madame Vanessa ALBOU bénéficie de 18 600 actions ordinaires et de 1 400 actions de préférence A.

1.3. BASES DE L'OPERATION

Selon les différentes discussions que j'ai pu avoir avec les différents intervenants de l'opération, l'évaluation des titres apportés a été arrêtée d'un accord commun entre les parties qui déclarent avoir reçu tous les éléments nécessaires à cette évaluation et être pleinement satisfaites de cette évaluation.

1.4. PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Les conditions et modalités des apports en nature d'actions de la société ACG ASSAINISSEMENT effectuées à votre société sont détaillées dans le projet de convention d'apport de droits sociaux qui m'a été communiqué.

Il est notamment précisé que :

La société ASSAINI GROUP aura la propriété des Actions Apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société ASSAINI GROUP aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en paiement, sur les Actions Apportées à compter de la date de réalisation effective de l'apport.

D'autre part, le projet de convention d'apport de droits sociaux stipule que :

L'Apporteur déclare que :

- *les Actions Apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, qu'elles sont libres de tous gages, qu'elles ont entièrement libérées et qu'elles ne font l'objet d'aucun pacte de préférence, d'aucun pacte d'associé, ni d'aucune promesse de cession ou d'apport ;*
- *les Actions Apportées sont sa propriété légitime pour les avoir acquises en date du 2 Janvier 2017 et les avoir conservées depuis lors ;*
- *la procédure d'agrément d'un nouvel associé prévue par l'article 17 des statuts de ACG ASSAINISSEMENT a été régulièrement effectuée et que, par décision unanime des actionnaires de ACG ASSAINISSEMENT en date du 25 Mars 2019, la société ASSAINI GROUP a été régulièrement agréée comme actionnaire de ACG ASSAINISSEMENT ; que cette formalité effectuée, leur apport ne nécessite l'accomplissement d'aucune autre formalité particulière ;*
- *il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées ;*
- *la société ACG ASSAINISSEMENT dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.*

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport consiste en 3.000 actions de la société ACG ASSAINISSEMENT, sur les 3.000 actions formant son capital, pour une valeur d'apport de 500.000,00 € correspondant aux titres devant être apportés par Monsieur Albert ALBOU.

La valeur de chacune des actions de la société ACG ASSAINISSEMENT apportée par Monsieur Albert ALBOU ressort ainsi à une valeur unitaire de 166,67 € par action.

Selon le projet de convention d'apport en nature de titres, la valorisation des titres ACG ASSAINISSEMENT réalisée en février 2019 par la direction et des entretiens effectués avec les différents intervenants concernés par l'opération, l'évaluation des titres apportés a été déterminée sur la base d'une valeur conventionnelle.

III. REMUNERATION DES APPORTS

Selon le projet de convention d'apport de titres, les 3.000 actions de la société ACG ASSAINISSEMENT apportées ont été valorisées à cinq cents mille euros (500.000,00 €) soit cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (166,67 €) par action.

La rémunération se fera par attribution d'actions lors de la constitution de la société.

Le bénéficiaire attribuera ainsi en rémunération des apports au profit des apporteurs, quatre cents soixante-dix-neuf mille cinq cents (479.500) actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale et vingt mille cinq cents (20.500) actions de préférence A.

Les parts sociales de la société ASSAINI GROUP à créer au titre de la souscription de capital susvisée, porteront jouissance à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Bénéficiaire ASSAINI GROUP. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

A compter de cette date, la société bénéficiaire ASSAINI GROUP aura la pleine propriété des actions ACG ASSAINISSEMENT apportées, étant précisé qu'elle aura droit aux dividendes dont la décision de distribution sera postérieure à la date de réalisation définitive des apports.

Les actions ASSAINI GROUP créées en rémunération des apports seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire ASSAINI GROUP. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre du premier exercice social de la société bénéficiaire ASSAINI GROUP, lequel sera clos le 31 décembre 2019.

IV. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

4.1. DILIGENCES

Au titre de l'apport en nature des titres

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité et la propriété des apports transmis à la société,
- Analyser la valeur individuelle des titres proposés dans le traité d'apport,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai notamment procédé aux travaux suivants :

- ❖ Examen du projet de convention d'apport de titres,
- ❖ Examen du projet de statuts constitutifs de la société ASSAINI GROUP,
- ❖ Prise de connaissance de l'ensemble des actes juridiques m'ayant été communiqués, définitifs ou obtenus sous forme de projet, relatifs directement ou indirectement à cet apport de titres,
- ❖ Entretien avec la direction de l'entreprise, les intervenants à l'opération en cours et leurs conseils afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe,
- ❖ Vérification de la propriété des titres,
- ❖ Examen des comptes sociaux et déclaration fiscale de la société ACG ASSAINISSEMENT au titre de l'exercice clos du 31 décembre 2017,
- ❖ Examen des comptes sociaux et déclaration fiscale de la société ACG ASSAINISSEMENT au titre de l'exercice clos du 31 décembre 2018,
- ❖ Examen des données et résultats prévisionnels relatifs établis par la direction de cette société,
- ❖ Etablissement de valorisations par différentes méthodes et sur la base d'hypothèses alternatives,
- ❖ Approche de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Ces travaux ont été complétés des travaux habituellement effectués dans ce type de mission.

J'ai enfin obtenu une lettre d'affirmation de Monsieur Albert ALBOU, apporteur.

Ma mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis, elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

Au titre des droits et avantages particuliers

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin:

- De décrire et d'apprécier la consistance des droits et avantages particuliers qui seraient ainsi attachés à l'action de préférence de catégorie A à créer,
- Le cas échéant, d'indiquer pour ces droits et avantages particuliers quel mode d'évaluation a été retenu et pourquoi il a été retenu et de justifier que la valeur des droits particuliers correspond à la valeur nominale des actions de préférence à créer.

Ces travaux relèvent uniquement d'un examen limité, complété de contrôles particuliers.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ASSAINI GROUP sur les droits et avantages particuliers octroyés à la catégorie d'actions A à créer dans le cadre de l'opération actuellement en cours. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

A l'effet de m'assurer du contexte général de l'opération :

- Je me suis assurée que les droits et avantages particuliers qui vont sont présentés ne sont ni interdits par la loi, ni contraire aux intérêts de la société ;
- Je n'ai été avisé d'aucun fait particulier qui serait de nature à remettre en cause le principe des droits et avantages particuliers.

Ces diligences ont été complétées de travaux habituels en matière de commissariat aux avantages particuliers chargé d'apprécier les droits et avantages particuliers.

4.2. APPRECIATION SUR LA REALITE ET LA VALEUR ATTRIBUEE A L'APPORT

4.2.1.Contexte de l'opération

Ainsi qu'indiqué précédemment, cet apport ne sera effectif que sous réserve de votre approbation et de la levée des conditions suspensives statutaires qui n'interviendront que postérieurement à l'établissement du présent rapport.

D'autre part, je me suis appuyée dans la réalisation de mes travaux et diligences, sur plusieurs actes juridiques non définitifs ou dont les formalités de publicité n'ont pu encore être accomplies à la date de mon rapport.

Il convient de porter à votre attention que l'opération envisagée d'apport en nature de 3.000 titres de la société ACG ASSAINISSEMENT à la société ASSAINI GROUP par Albert ALBOU, devrait se faire sur la base d'une valorisation de l'action de la société ACG ASSAINISSEMENT ressortant à 166,67 euros.

4.2.2. Méthode d'évaluation et valeur globale des apports

La valeur attribuée aux actions de la société ACG ASSAINISSEMENT a été déterminée sur la base d'une valeur conventionnelle tenant compte d'un actif net réévalué sur la base d'un multiple d'EBE et une approche analogique.

Je n'ai pas d'observation à formuler quant aux méthodes retenues, aboutissant à une valorisation de la société représentant 500.000 euros et qui sur cette base valorise les 3.000 titres apportés objet du présent rapport, à 166,67 euros chacun.

J'ai procédé à des évaluations par la méthode des Discounted Cash- Flow selon des hypothèses de croissance et de risque différentes.

Les résultats obtenus n'aboutissent dans aucun cas à une valeur inférieure à celle qui a été retenue pour l'évaluation des apports.

A titre d'observation, je porte cependant à votre attention que les valorisations obtenues par cette méthode reposent sur des hypothèses présentant un certain degré d'aléa. De ce fait, les réalisations des prévisions sous-jacentes aux valorisations attribuées différeront parfois des résultats attendus et pourront avoir des conséquences sur ces valorisations.

Il convient par ailleurs de souligner que la valeur d'apport des actions à la SAS ASSAINI GROUP repose sur une valeur attribuée à l'issue d'un processus de prise de contrôle par des tiers indépendants. Cette valeur peut donc être considérée comme étant

représentative des conditions de marché normales entre des acteurs économiques indépendants et avisés du secteur d'activité concerné.

Il convient de souligner que concomitamment à ces opérations d'apport une transaction comparable est en-cours.

Aux termes de mes travaux, je n'ai toutefois pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur d'apport dans le cadre de la présente opération en regard de mon objectif visant à m'assurer de sa non surévaluation.

4.2.3. Appréciation des droits et avantages particuliers

Selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers.

En effet, ma mission consiste à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sur la nature et les conséquences pour les actionnaires de ces avantages particuliers.

En vertu des dispositions des articles L.225-147 et R.225-136 du Code de Commerce, ma mission de commissaire aux avantages particuliers a pour objectif de décrire et d'apprécier chacun des avantages particuliers ou des droits particuliers attachés aux catégories d'actions, d'indiquer s'il y a lieu, quel mode d'évaluation a été retenue et pourquoi il a été retenu, et de justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à créer.

Dans ces conditions ma mission consiste moins à juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages, lesquels procèdent du consentement des actionnaires, qu'à en apprécier la consistance et les incidences sur la situation des actionnaires.

Le traité d'apport mentionne l'avantage particulier suivant : création d'actions de préférence de catégorie A dont les caractéristiques sont définies en annexe 2 du projet de statuts :

- BC GROUP bénéficie de 8 600 actions de préférence A,
- Monsieur MORINIERE Steve bénéficie de 2 100 actions de préférence A,
- Monsieur Albert ALBOU bénéficie de 20 500 actions de préférence A,
- Madame Vanessa ALBOU bénéficie 1 400 actions de préférence A,

auxquelles seront attachées un droit pécuniaire en cas de cession des actions : droit de percevoir une quote-part de la plus-value globale en fonction d'un multiple projet.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces

droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts qui nous a été communiqué.

IV. Conclusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts sociales à attribuer en rémunération de ces apports.

En conclusion de mes travaux, les observations précédemment formulées ne sont pas de nature à affecter la valeur des apports s'élevant à 500.000,00 euros et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts sociales à attribuer dans le cadre de l'apport de capital en nature constitutif de votre société.

En conclusion de mes travaux et sur la base des documents qui m'ont été communiqués, je suis d'avis que les droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence attachés à l'action de catégorie A, décrits dans le présent rapport et que votre société envisage de créer n'appellent pas d'observations particulières.

Fait à Paris, le 28 mars 2019

Excelia Audit
Karène ZAGOURY



Le Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ANNEXE 1 : Projet de statuts constitutifs de la société ASSAINI GROUP

ASSAINI GROUP

**Société par actions simplifiée
au capital de 2.210.000 euros
Siège social : 3 rue Eugène Labiche
75016 PARIS**

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

VA CB SN

AA ON

LES SOUSSIGNES

Monsieur Albert ALBOU, né le 27 Mars 1982 à PARIS 17ème (75), de nationalité Française, demeurant 13-21 Villa Curial 75019 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Steve MORINIERE, Né le 21 juillet 1985 à SAINT NAZAIRE (44), de nationalité Française, demeurant 47 Rue Aramon 34470 PEROLS, Pacsé à Madame GAUTRON Tiffany,

BC GROUP, SARL au capital de 500 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 494 922 750, sis 3 Rue Eugène Labiche 75016 PARIS, représenté par Monsieur Cyril BENAINOUS, gérant,

OLBA, Société Civile au capital de 3 482 607 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 812 658 300, sis 79 route de la Reine, Bât.2, Esc. C - 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Olivier BALOUKA, gérant,

Madame Vanessa ALBOU, née le 4 novembre 1982 à AUBERVILLIERS (93), de nationalité Française, demeurant 13-21 Villa Curial 75019 PARIS, mariée sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée suivante :

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est **ASSAINI GROUP**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et/ou en tous autres pays :

- La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; la gestion de ces participations et intérêts tous droits y attachés, ainsi que toute opération de cession, d'apport ou d'échange les concernant ;
- La propriété, l'exploitation, la gestion, par location ou autrement, la cession, l'apport ou l'échange de tous biens et droits immobiliers ;

- La signature de contrats et exécution de prestations de service dans l'intérêt de ses filiales ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachent directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, généralement effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, publicitaires, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter le développement et/ou la réalisation, ou de le rendre plus rémunérateur, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers et mobiliers et par tout autre mode.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est au 3, rue Eugène Labiche - 75016 PARIS.

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la profession.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 : Apports en numéraire

A la constitution, les apports en numéraire sont :

- SC OLBA a apporté en numéraire la somme de 1 400 000 euros.
- BC GROUP a apporté en numéraire la somme de 260 000 euros.
- Monsieur Steve MORINIERE a apporté en numéraire la somme de 30 000 euros.
- Madame Vanessa ALBOU a apporté en numéraire la somme de 20 000 euros.

VA LB BN

AL BN

La somme totale des apports en numéraire versée par les actionnaires, soit 1 710 000 euros, a été déposée en date 3 Avril 2019 sur un compte indisponible auprès de la BNP PARIBAS.

6.2 : Apports en nature

A la constitution, les apports en nature sont :

- Monsieur Albert ALBOU apporte à la société 3.000 actions qu'il détient de la société A.C.G ASSAINISSEMENT immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 532 584 190, valorisée pour 500 000 euros pour l'intégralité des parts de la société.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de EXCELIA AUDIT – ZAGOURY Karène, Commissaire aux Apports désigné par les associés, à l'unanimité, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Mars 2019.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 500 000 euros, Monsieur Albert ALBOU s'est vu attribuer 479 500 actions ordinaires de 1 euros chacune et 20 500 actions de préférence A.

Le contrat d'apport en date du 2 Mars 2019 est annexé aux présents statuts.

Récapitulatif des apports :

- Les apports en numéraire s'élèvent à 1 710 000,00 euros
- Les apports en nature s'élèvent à 500 000,00 euros
- Le montant total des apports s'élève à 2 210 000,00 euros

La répartition des actions est la suivante :

- SC OLBA bénéficie de 1 400 000 actions ordinaires
- BC GROUP bénéficie de 251 400 actions ordinaires et de 8 600 actions de préférence A
- Monsieur MORINIERE Steve bénéficie de 27 900 actions ordinaires et de 2 100 actions de préférence A
- Monsieur Albert ALBOU bénéficie de 479 500 actions ordinaires et de 20 500 actions de préférence A
- Madame Vanessa ALBOU bénéficie de 18 600 actions ordinaires et de 1 400 actions de préférence A

JA

LB

SA

AA
OB

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

7.1 Actions ordinaires et actions de préférence

Le capital social est fixé à Deux millions deux cent dix mille (2 210 000) euros.

Il est divisé en deux millions deux cent dix mille (2 210 000) actions de 1 euros de nominal, libérées à 100% et réparties comme suit :

- Deux millions cent soixante dix sept mille quatre cents (2 177 400) actions ordinaires (les « AO ») d'un euro (1€) de nominal chacune intégralement libérées ;
- Trente-deux mille six cents (32 600) actions de préférence A (les « ADP A ») bénéficiant des droits particuliers définis aux présents statuts d'un euro (1€) de nominal chacune intégralement libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

	Actions normales			Actions de préférence					
	€	#	%	€	#	%	€	#	%
OLBA	1 400 000	1 400 000	64,3%	-	-	-	1 400 000	1 400 000	63,3%
Albert Albou	479 500	479 500	22,0%	20 500	20 500	62,9%	500 000	500 000	22,6%
BC GROUP	251 400	251 400	11,5%	8 600	8 600	26,4%	160 000	160 000	11,8%
Steve Morinière	27 900	27 900	1,3%	2 100	2 100	6,4%	30 000	30 000	1,4%
Vanessa Albou	18 600	18 600	0,9%	1 400	1 400	4,3%	20 000	20 000	0,9%
Total	2 177 400	2 177 400	100,0%	32 600	32 600	100,0%	2 210 000	2 210 000	100,0%
<i>as a % of Grand Total</i>	<i>98,52%</i>	<i>98,52%</i>		<i>1,48%</i>	<i>1,48%</i>		<i>100,00%</i>	<i>100,00%</i>	

7.2. Registre des achats et vente

Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.

7.3 Protection des droits collectifs des titulaires d'actions de préférence

Les titulaires d'actions de préférence sont réunis au sein d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de cette catégorie, laquelle se réunit conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

8.1 Augmentation du capital

8.1.1 Modalités

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations et généralement par tous moyens permis par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En toute hypothèse, hors le cas d'augmentation réalisée par conversion d'obligations en actions ou sur présentation de bons de souscription ou d'augmentation de capital résultant de l'exercice par les titulaires de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription autonomes, des droits attachés à leurs titres, l'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital résultant de levées d'options de souscription consenties aux salariés.

Avant l'ouverture de toute souscription d'actions nouvelles, la Société doit remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

8.1.2. Organes de décision

La collectivité des associés statuant à la majorité de 80 % des droits de vote est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur un rapport du Président donnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité des voix.

En cas d'augmentation par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation de créances, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

8.1.3. Augmentation de capital en numéraire

8.1.3.1. *Procédures préalables*

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

8.1.3.2. *Droits préférentiels de souscription*

Si l'augmentation de capital se fait en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par l'Assemblée Générale dans les formes prévues ci-dessous.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel ne peut être inférieur à vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription.

Celle-ci pourra toutefois être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

8.1.3.3. *Suppression du droit préférentiel de souscription*

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

L'Assemblée statue, à peine de nullité, sur le rapport du Président, lequel doit alors indiquer le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Ce rapport mentionne également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres.

Enfin, le rapport indiquera le nom des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, le nombre de titres attribués à chacun d'eux, le prix d'émission et les modalités de sa détermination.

8.1.3.4. *Souscription et réalisation de l'augmentation de capital en numéraire*

La souscription des actions de numéraire résulte de la signature d'un bulletin de souscription établi dans les formes légales.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

- i) le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue par l'Assemblée lors de l'émission ;
- ii) les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément prévu cette possibilité ;

iii) les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Le Président de la société peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au i) ci-dessus.

Toutefois, l'assemblée générale peut d'office dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire font l'objet d'un dépôt chez un notaire, à la CARPA, dans une Banque ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la date du certificat du dépositaire et les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le retrait des fonds est effectué par un mandataire de la Société après établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

8.1.3. Apports en nature et avantages particuliers

Si l'augmentation se fait par voie d'apports en nature ou comporte l'octroi d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par les associés et à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société.

Le ou les Commissaire(s) établit(ssent) un rapport qui est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale à caractère constitutif qui délibère aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Extraordinaires. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite que ce dernier. Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire des avantages particuliers ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou les avantages particuliers octroyés, l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs, les bénéficiaires d'avantages particuliers ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

8.2 Réduction du capital :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ainsi que la ratification du Pacte d'actionnaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.2 Nature des actions

10.2.1 Actions ordinaires :

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

10.2.2 Actions de préférence de catégorie A (ADP A) :

Les ADP A donnent droit à une voix.

L'ensemble des termes et conditions, notamment de nature pécuniaire, relatifs aux ADP sont détaillés en Annexe 2 des présents statuts.

Les situations dans lesquelles ces actions sont susceptibles d'être converties en actions ordinaires sont prévues au Pacte d'actionnaires régularisé entre les parties.

10.3 Cession d'actions.

Le pacte d'actionnaires signé entre associés détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé aux cessions des actions.

Toutefois, les cessions d'actions sont soumises aux dispositions suivantes :

10.3.1 Agrément

La cession ou la transmission des actions réalisée à un tiers ou à une personne actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de cession à un tiers, la demande indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société. Le Président devra, alors, dans les 30 Jours de cette notification, convoquer une assemblée générale, statuant à la majorité de 80 % et dont l'ordre du jour sera l'agrément du cessionnaire (ou du bénéficiaire) ou l'acquisition de la totalité des actions dont la mutation est envisagée. Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires décident d'acquiescer ces actions, elles seront réparties entre eux à raison du rapport suivant :

Nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire, ayant exercé son droit de préemption, divisé par le nombre d'actions appartenant à la totalité des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévus à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

10.3.2 Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3.1 ci-avant.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le (1) mois au plus

VA CB SN

A 12

21

tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3.1 ci-avant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 20 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué que pour un juste motif lié à l'exercice de ses fonctions et par décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 : LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable donné par sans l'accord des associés statuant à la majorité de 80 %, accomplir les actes suivants :

- i. toute opération d'investissement impliquant pour la Société une ou plusieurs dépenses ou dettes d'un montant total hors taxes annuel supérieur à 100.000 € ;
- ii. la conclusion ou la résiliation de tout contrat impliquant un engagement financier supérieur à 100.000 € ;

VA AB 97

A A M

- iii. souscription par la Société de tout emprunt dépassant une limite globale annuelle de **200.000 €** ;
- iv. délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire pour tout montant annuel ;
- v. toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont le salaire annuel dépasserait **150.000 €** brut ;
- vi. opération de croissance externe ou de désinvestissement pour tout montant hors taxes ;
- vii. cession d'un fonds de commerce, d'un actif essentiel de la Société ou cessation d'activité ;
- viii. toute opération pouvant avoir un impact immédiatement ou à terme sur le capital de la Société (augmentation de capital, amortissement, réduction, émission de Titres, fusion scission...) ;
- ix. toutes propositions de modification des clauses statutaires de la Société concernant le capital social, la forme des actions, la transmission des actions, les droits et obligations attachés aux actions et l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- x. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- xi. autorisation de nantissement des Titres de la Société ;
- xii. toute participation à une société quel que soit sa forme, un groupement, société de fait, etc... entraînant la responsabilité illimitée de la société ;

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le directeur général ne peut être révoqué que pour un juste motif lié à l'exercice de ses fonctions et par décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

VA EB SA

AA M

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général délégué est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général délégué devra se conformer à la délégation de pouvoir qui lui aura été attribuée par la Président.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, la collectivité des associés **statuant à la majorité simple des droits de vote présent ou représentée** est compétente pour les décisions suivantes :

- (i) la nomination et la révocation du Président ;
- (ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) la nomination et la révocation de tout directeur général conformément à l'article 12 des présents statuts ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout directeur général délégué conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

VA CB SN

AA

M

La collectivité des associés **statuant à la majorité qualifiée de 80 % des droits de vote présents ou représentés** est compétente pour les décisions suivantes :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (i) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (ii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (iii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (iv) tout changement de nationalité de la Société ;
- (v) toute décision d'exclusion d'un actionnaire ;
- (vi) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

16.4 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.5 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.6 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

16.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 18 : CAS D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des 80% des droits de vote émis dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale,*
- redressement ou liquidation judiciaires,*
- activité concurrente,*

Le Président consultera les associés sur la cause d'exclusion et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé. L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations à l'occasion de cette assemblée. Il participera au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de d'un mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de cession de l'associé exclu sera déterminé sur la base de l'estimation de valorisation d'action telle qu'elle figure à l'article VI.2 du Pacte d'actionnaires sur laquelle il sera appliqué une décote de 30 %.

À défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 19. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Toute modification portant sur le changement de contrôle d'une associée personne morale devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai d'un mois. Le Président disposera alors d'un délai de 15 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé dans les conditions prévues à l'article 18.

VA 4M 5A

AA 01

ARTICLE 20 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, la société civile OLBA représentée par Monsieur Olivier BALOUKA.

UA A A

UB 287

23

La Société Civile OLBA représentée par Monsieur Olivier BALOUKA a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 : DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé comme premier Directeur Général, sans limitation de durée, la société BC GROUP représentée par Monsieur Cyril BENAINOUS.

La société BC GROUP représentée par Monsieur Cyril BENAINOUS a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 24 : DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Est nommé comme premier Directeur Général Délégué, sans limitation de durée, Monsieur Albert ALBOU.

Monsieur Albert ALBOU a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, et ce, même en cours d'exercice, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ch on

VA

AA on

Ils ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où elle statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égal au capital social.

La transformation en Société en Non Collectif nécessite d'abord l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés décide du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

VA A A CB SN

07

ARTICLE 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent par ailleurs mandat à chacun d'entre eux de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en annexe 2.

ARTICLE 30 : FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait à PARIS, le 3 Avril 2019
en 7 exemplaires originaux (dont deux pour les formalités requises)

Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1: Liste des souscripteurs au capital initial de la Société

Annexe 2: Droits et obligations attachés aux ADP A



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R043896

N° GESTION : 2019B10550

N° SIREN :

DENOMINATION : ASSAINI GROUP

ADRESSE : 3 rue Eugène Labiche 75016 Paris

DATE D'ACTE : 03-04-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

Annexe 1

ASSAINI GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 2 210 000 euros
Siège social : 3 rue Eugène Labiche
75016 PARIS

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Souscripteurs au capital de la Société

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaire souscrites	Nombre d'actions ADP A	Sommes versées (€) ou apport en nature
OLBA SC, représentée par M. BALOUKA	1 400 000	0	1 400 000 €
BC GROUP, représentée par M. BENAINOUS Cyril	251 400	8 600	260 000 €
Monsieur ALBOU Albert	479 500	20 500	Apport en nature de 3.000 actions de ACG ASSAINISSEMENT
Monsieur MORINIERE Steve	27 900	2 100	30 000 €
Madame Vanessa ALBOU	18 600	1 400	20 000 €


A Paris

Le 31/4/19

114 4 4 23 97

Annexe 2
Descriptif des droits attachés aux ADP A

- (a) Les ADP A accordent le droit à leur titulaire, en cas de cession des Actions par OLBA, de percevoir une quote-part de la plus-value projet globale réalisée par OLBA en fonction du multiple projet déterminé comme indiqué ci-dessous.
- (b) Détermination du pourcentage de plus-value projet applicable

En cas de survenance de la cession des Actions d'OLBA, le pourcentage de la plus-value projet globale réalisée par OLBA sera déterminé en fonction du multiple projet réalisé dans le cadre de la cession des Actions, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous, étant précisé que si le multiple projet est compris entre deux bornes, le pourcentage de la plus-value projet auquel donne droit les ADP A sera calculé sur la base de la borne inférieure :

Multiple investisseur financier	Pourcentage de la plus-value projet
Inférieur ou égal à 1,1x	10%
Egal à 1,25x inclus	14%
Egal à 1,50x inclus	20%
Egal à 1,80x inclus	26%
Egal à 2,00x inclus	32%
Egal à 2,25x inclus	38%
Egal à 2,50x inclus	42%
Egal à 2,75x inclus	46%
Egal à 3,00x inclus et plus	48%

- (c) Dans tous les cas, la rétrocession sera nulle si le multiple projet est inférieur à 1,00x

JA CB SM

JA A AS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R043896

N° GESTION : 2019B10550

N° SIREN :

DENOMINATION : ASSAINI GROUP

ADRESSE : 3 rue Eugène Labiche 75016 Paris

DATE D'ACTE : 03-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

ASSAINI GROUP

**Société par actions simplifiée
au capital de 2.210.000 euros
Siège social : 3 rue Eugène Labiche
75016 PARIS**

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

VA CB SN

AA ON

LES SOUSSIGNES

Monsieur Albert ALBOU, né le 27 Mars 1982 à PARIS 17ème (75), de nationalité Française, demeurant 13-21 Villa Curial 75019 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Steve MORINIERE, Né le 21 juillet 1985 à SAINT NAZAIRE (44), de nationalité Française, demeurant 47 Rue Aramon 34470 PEROLS, Pacsé à Madame GAUTRON Tiffany,

BC GROUP, SARL au capital de 500 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 494 922 750, sis 3 Rue Eugène Labiche 75016 PARIS, représenté par Monsieur Cyril BENAINOUS, gérant,

OLBA, Société Civile au capital de 3 482 607 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 812 658 300, sis 79 route de la Reine, Bât.2, Esc. C - 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Olivier BALOUKA, gérant,

Madame Vanessa ALBOU, née le 4 novembre 1982 à AUBERVILLIERS (93), de nationalité Française, demeurant 13-21 Villa Curial 75019 PARIS, mariée sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée suivante :

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est **ASSAINI GROUP**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et/ou en tous autres pays :

- La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; la gestion de ces participations et intérêts tous droits y attachés, ainsi que toute opération de cession, d'apport ou d'échange les concernant ;
- La propriété, l'exploitation, la gestion, par location ou autrement, la cession, l'apport ou l'échange de tous biens et droits immobiliers ;

- La signature de contrats et exécution de prestations de service dans l'intérêt de ses filiales ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachent directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, généralement effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, publicitaires, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter le développement et/ou la réalisation, ou de le rendre plus rémunérateur, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers et mobiliers et par tout autre mode.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est au 3, rue Eugène Labiche - 75016 PARIS.

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la profession.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 : Apports en numéraire

A la constitution, les apports en numéraire sont :

- SC OLBA a apporté en numéraire la somme de 1 400 000 euros.
- BC GROUP a apporté en numéraire la somme de 260 000 euros.
- Monsieur Steve MORINIERE a apporté en numéraire la somme de 30 000 euros.
- Madame Vanessa ALBOU a apporté en numéraire la somme de 20 000 euros.

VA LB SM

ET AN

La somme totale des apports en numéraire versée par les actionnaires, soit 1 710 000 euros, a été déposée en date 3 Avril 2019 sur un compte indisponible auprès de la BNP PARIBAS.

6.2 : Apports en nature

A la constitution, les apports en nature sont :

- Monsieur Albert ALBOU apporte à la société 3.000 actions qu'il détient de la société A.C.G ASSAINISSEMENT immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 532 584 190, valorisée pour 500 000 euros pour l'intégralité des parts de la société.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de EXCELIA AUDIT – ZAGOURY Karène, Commissaire aux Apports désigné par les associés, à l'unanimité, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Mars 2019.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 500 000 euros, Monsieur Albert ALBOU s'est vu attribuer 479 500 actions ordinaires de 1 euros chacune et 20 500 actions de préférence A.

Le contrat d'apport en date du 2 Mars 2019 est annexé aux présents statuts.

Récapitulatif des apports :

- Les apports en numéraire s'élèvent à 1 710 000,00 euros
- Les apports en nature s'élèvent à 500 000,00 euros
- Le montant total des apports s'élève à 2 210 000,00 euros

La répartition des actions est la suivante :

- SC OLBA bénéficie de 1 400 000 actions ordinaires
- BC GROUP bénéficie de 251 400 actions ordinaires et de 8 600 actions de préférence A
- Monsieur MORINIERE Steve bénéficie de 27 900 actions ordinaires et de 2 100 actions de préférence A
- Monsieur Albert ALBOU bénéficie de 479 500 actions ordinaires et de 20 500 actions de préférence A
- Madame Vanessa ALBOU bénéficie de 18 600 actions ordinaires et de 1 400 actions de préférence A

JA

LB

SA

AA
OB

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

7.1 Actions ordinaires et actions de préférence

Le capital social est fixé à Deux millions deux cent dix mille (2 210 000) euros.

Il est divisé en deux millions deux cent dix mille (2 210 000) actions de 1 euros de nominal, libérées à 100% et réparties comme suit :

- Deux millions cent soixante dix sept mille quatre cents (2 177 400) actions ordinaires (les « AO ») d'un euro (1€) de nominal chacune intégralement libérées ;
- Trente-deux mille six cents (32 600) actions de préférence A (les « ADP A ») bénéficiant des droits particuliers définis aux présents statuts d'un euro (1€) de nominal chacune intégralement libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

	Actions normales			Actions de préférence			€	#	%
	€	#	%	€	#	%			
OLBA	1 400 000	1 400 000	64,3%	-	-	-	1 400 000	1 400 000	63,3%
Albert Albou	479 500	479 500	22,0%	20 500	20 500	62,9%	500 000	500 000	22,6%
BC GROUP	251 400	251 400	11,5%	8 600	8 600	26,4%	260 000	260 000	11,8%
Steve Marinière	27 900	27 900	1,3%	2 100	2 100	6,4%	30 000	30 000	1,4%
Vanessa Albou	18 600	18 600	0,9%	1 400	1 400	4,3%	20 000	20 000	0,9%
Total	2 177 400	2 177 400	100,0%	32 600	32 600	100,0%	2 210 000	2 210 000	100,0%
<i>as a % of Grand Total</i>	<i>98,52%</i>	<i>98,52%</i>		<i>1,48%</i>	<i>1,48%</i>		<i>100,00%</i>	<i>100,00%</i>	

7.2. Registre des achats et vente

Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.

7.3 Protection des droits collectifs des titulaires d'actions de préférence

Les titulaires d'actions de préférence sont réunis au sein d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de cette catégorie, laquelle se réunit conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

8.1 Augmentation du capital

8.1.1 Modalités

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations et généralement par tous moyens permis par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En toute hypothèse, hors le cas d'augmentation réalisée par conversion d'obligations en actions ou sur présentation de bons de souscription ou d'augmentation de capital résultant de l'exercice par les titulaires de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription autonomes, des droits attachés à leurs titres, l'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital résultant de levées d'options de souscription consenties aux salariés.

Avant l'ouverture de toute souscription d'actions nouvelles, la Société doit remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

8.1.2. Organes de décision

La collectivité des associés statuant à la majorité de 80 % des droits de vote est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur un rapport du Président donnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité des voix.

En cas d'augmentation par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation de créances, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

8.1.3. Augmentation de capital en numéraire

8.1.3.1. *Procédures préalables*

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

8.1.3.2. *Droits préférentiels de souscription*

Si l'augmentation de capital se fait en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par l'Assemblée Générale dans les formes prévues ci-dessous.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel ne peut être inférieur à vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription.

Celle-ci pourra toutefois être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

8.1.3.3. *Suppression du droit préférentiel de souscription*

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

L'Assemblée statue, à peine de nullité, sur le rapport du Président, lequel doit alors indiquer le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Ce rapport mentionne également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres.

Enfin, le rapport indiquera le nom des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, le nombre de titres attribués à chacun d'eux, le prix d'émission et les modalités de sa détermination.

8.1.3.4. *Souscription et réalisation de l'augmentation de capital en numéraire*

La souscription des actions de numéraire résulte de la signature d'un bulletin de souscription établi dans les formes légales.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

- i) le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue par l'Assemblée lors de l'émission ;
- ii) les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément prévu cette possibilité ;

iii) les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Le Président de la société peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au i) ci-dessus.

Toutefois, l'assemblée générale peut d'office dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire font l'objet d'un dépôt chez un notaire, à la CARPA, dans une Banque ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la date du certificat du dépositaire et les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le retrait des fonds est effectué par un mandataire de la Société après établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

8.1.3. Apports en nature et avantages particuliers

Si l'augmentation se fait par voie d'apports en nature ou comporte l'octroi d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par les associés et à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société.

Le ou les Commissaire(s) établit(ssent) un rapport qui est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale à caractère constitutif qui délibère aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Extraordinaires. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite que ce dernier. Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire des avantages particuliers ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou les avantages particuliers octroyés, l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs, les bénéficiaires d'avantages particuliers ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

8.2 Réduction du capital :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ainsi que la ratification du Pacte d'actionnaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.2 Nature des actions

10.2.1 Actions ordinaires :

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

10.2.2 Actions de préférence de catégorie A (ADP A) :

Les ADP A donnent droit à une voix.

L'ensemble des termes et conditions, notamment de nature pécuniaire, relatifs aux ADP sont détaillés en Annexe 2 des présents statuts.

Les situations dans lesquelles ces actions sont susceptibles d'être converties en actions ordinaires sont prévues au Pacte d'actionnaires régularisé entre les parties.

10.3 Cession d'actions.

Le pacte d'actionnaires signé entre associés détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé aux cessions des actions.

Toutefois, les cessions d'actions sont soumises aux dispositions suivantes :

10.3.1 Agrément

La cession ou la transmission des actions réalisée à un tiers ou à une personne actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de cession à un tiers, la demande indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société. Le Président devra, alors, dans les 30 Jours de cette notification, convoquer une assemblée générale, statuant à la majorité de 80 % et dont l'ordre du jour sera l'agrément du cessionnaire (ou du bénéficiaire) ou l'acquisition de la totalité des actions dont la mutation est envisagée. Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires décident d'acquiescer ces actions, elles seront réparties entre eux à raison du rapport suivant :

VA A A C5 8M

21

Nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire, ayant exercé son droit de préemption, divisé par le nombre d'actions appartenant à la totalité des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévus à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

10.3.2 Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3.1 ci-avant.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le (1) mois au plus

VA CB SM

A R

MY

tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3.1 ci-avant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 20 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué que pour un juste motif lié à l'exercice de ses fonctions et par décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 : LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable donné par sans l'accord des associés statuant à la majorité de 80 %, accomplir les actes suivants :

- i. toute opération d'investissement impliquant pour la Société une ou plusieurs dépenses ou dettes d'un montant total hors taxes annuel supérieur à 100.000 € ;
- ii. la conclusion ou la résiliation de tout contrat impliquant un engagement financier supérieur à 100.000 € ;

VA CB 97

A A M

- iii. souscription par la Société de tout emprunt dépassant une limite globale annuelle de **200.000 €** ;
- iv. délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire pour tout montant annuel ;
- v. toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont le salaire annuel dépasserait **150.000 €** brut ;
- vi. opération de croissance externe ou de désinvestissement pour tout montant hors taxes ;
- vii. cession d'un fonds de commerce, d'un actif essentiel de la Société ou cessation d'activité ;
- viii. toute opération pouvant avoir un impact immédiatement ou à terme sur le capital de la Société (augmentation de capital, amortissement, réduction, émission de Titres, fusion scission...) ;
- ix. toutes propositions de modification des clauses statutaires de la Société concernant le capital social, la forme des actions, la transmission des actions, les droits et obligations attachés aux actions et l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- x. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- xi. autorisation de nantissement des Titres de la Société ;
- xii. toute participation à une société quel que soit sa forme, un groupement, société de fait, etc... entraînant la responsabilité illimitée de la société ;

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le directeur général ne peut être révoqué que pour un juste motif lié à l'exercice de ses fonctions et par décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

VA EB SA

AA M

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général délégué est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général délégué devra se conformer à la délégation de pouvoir qui lui aura été attribuée par la Président.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, la collectivité des associés **statuant à la majorité simple des droits de vote présent ou représentée** est compétente pour les décisions suivantes :

- (i) la nomination et la révocation du Président ;
- (ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) la nomination et la révocation de tout directeur général conformément à l'article 12 des présents statuts ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout directeur général délégué conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

VA CB SN

AA

M

La collectivité des associés **statuant à la majorité qualifiée de 80 % des droits de vote présents ou représentés** est compétente pour les décisions suivantes :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (i) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (ii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (iii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (iv) tout changement de nationalité de la Société ;
- (v) toute décision d'exclusion d'un actionnaire ;
- (vi) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

16.4 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.5 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.6 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

16.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 18 : CAS D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des 80% des droits de vote émis dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale,*
- redressement ou liquidation judiciaires,*
- activité concurrente,*

Le Président consultera les associés sur la cause d'exclusion et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé. L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations à l'occasion de cette assemblée. Il participera au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de d'un mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de cession de l'associé exclu sera déterminé sur la base de l'estimation de valorisation d'action telle qu'elle figure à l'article VI.2 du Pacte d'actionnaires sur laquelle il sera appliqué une décote de 30 %.

À défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 19. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Toute modification portant sur le changement de contrôle d'une associée personne morale devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai d'un mois. Le Président disposera alors d'un délai de 15 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé dans les conditions prévues à l'article 18.

VA 4M 5A

AA 01

ARTICLE 20 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, la société civile OLBA représentée par Monsieur Olivier BALOUKA.

VA R R

UB 287

23

La Société Civile OLBA représentée par Monsieur Olivier BALOUKA a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 : DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé comme premier Directeur Général, sans limitation de durée, la société BC GROUP représentée par Monsieur Cyril BENAINOUS.

La société BC GROUP représentée par Monsieur Cyril BENAINOUS a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 24 : DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Est nommé comme premier Directeur Général Délégué, sans limitation de durée, Monsieur Albert ALBOU.

Monsieur Albert ALBOU a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, et ce, même en cours d'exercice, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ch on

VA

FA on

Ils ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où elle statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égal au capital social.

La transformation en Société en Non Collectif nécessite d'abord l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés décide du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

VA A A CB SN

07

ARTICLE 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent par ailleurs mandat à chacun d'entre eux de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en annexe 2.

ARTICLE 30 : FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait à PARIS, le 3 Avril 2019
en 7 exemplaires originaux (dont deux pour les formalités requises)

Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1: Liste des souscripteurs au capital initial de la Société

Annexe 2: Droits et obligations attachés aux ADP A



